08/11/2017

Rapport

Réunion de concertation AFSCA - Organisations professionnelles des vétérinaires indépendants chargés de mission pour l'AFSCA

Présents :

Jean-Marie Dochy (JMD), DG Contrôle, Directeur général
Jos Dusoleil (JDL), DG Contrôle, directeur régional NL
Paul Mullier (PM), DG Contrôle, Directeur régional FR
Esther Mulkers (EMS), DG Contrôle, directeur administration centrale
Lieven Vandemeulebroecke (LVE), Chef ULC OVL et président du groupe de travail « Gestion des CDM »
Hadewich Lempens (HLS), inspecteur, DG Contrôle, UNIC, rapporteur
Ludo Muls (LM), délégué IVDB
Chris Landuyt (CL), délégué VDV
Annick Simon (AS), déléguée du Conseil régional francophone de l'Ordre des Médecins vétérinaires (CRFOMV)

Absents :
Dierenartsen in de VoedselKeten (DVK)
Union Professionnelle Vétérinaire (UPV)

Ordre du jour

1. Approbation de l'ordre du jour

2. État d'avancement des points d'action

3. Aspects financiers et budgétaires : adaptation des honoraires à l'indice santé 2018

4. Analyse de l'évolution des CDM avec cahiers des charges VI et VII

5. Réponse aux remarques sur la convention cadre reprises par l'IVDB

6. Analyse plainte anonyme

7. Divers :
   - État d'avancement de l'appel à des CDM vétérinaires
   - État d'avancement de l'appel à des CDM non vétérinaires
   - Nouvel appel à des CDM vétérinaires et non vétérinaires
   - Adaptation de la fiche d'accompagnement « expertise et contrôle à l'abattoir »
   - Adaptation de la fiche d'accompagnement et dossier de contrôle Poste de contrôle frontalier
   - Adaptation du cahier des charges II
   - Adaptation du cahier des charges V
   - Adaptation des cahiers des charges VI et X

8. Points soumis par les représentants des CDM :
   - Activités des CDM qui dépassent les frontières provinciales : que peut-on faire ? Que ne peut-on pas faire ? Les CDM actifs dans une autre province que celle de leur lieu de résidence peuvent-ils être contraints d'assumer des tâches dans leur propre province ? (VDV)

- Évolution des frais des CDM qui réalisent des expertises dans le cadre des cahiers des charges I et II par rapport aux rétributions spécifiques de l'expertise, pour les différentes espèces (VDV)
- Pourquoi aucune présence de vétérinaires au Comité consultatif ? (VDV)

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
1. Approbation de l'ordre du jour	Les points « divers » suivants ont été ajoutés à l'ordre du jour : - Activités des CDM qui dépassent les frontières provinciales : que peut-on faire ? Que ne peut-on pas faire ? Les CDM actifs dans une autre province que celle de leur lieu de résidence peuvent-ils être contraints d'assumer des tâches dans leur propre province ? (VDV) - Évolution des frais des CDM qui réalisent des expertises dans le cadre des cahiers des charges I et II par rapport aux rétributions spécifiques aux expertises, pour les différentes espèces (VDV) - Pourquoi aucune présence de vétérinaires au Comité consultatif ? (VDV)	L'ordre du jour a été approuvé avec l'ajout de points « divers ».	
2. État d'avancement des points d'action	**HLS** parcourt les points d'action de la réunion précédente et communique que les points d'action pour l'AFSCA peuvent être clôturés. Ils seront commentés plus en détails aux points 4 et 5 à l'ordre du jour. HLS communique également que l'AFSCA n'a reçu aucune documentation d'IVDB au sujet du cas spécifique sur la procédure d'abattage d'urgence.	IVDB transmet à JMD la documentation relative au cas spécifique de la procédure d'abattage d'urgence.	D'ici la prochaine réunion de concertation
3. Aspects financiers et budgétaires	**HLS** présente l'adaptation des honoraires et du supplément pour le certificat TRACES à l'indice santé du mois d'octobre 2017. HLS souligne qu'en raison de l'application d'un saut d'index pour l'année 2015, qu'il faudra maintenant toujours appliquer une économie de 2% (calculée sur la base de l'année 2014) pour le calcul annuel des honoraires. HLS précise que le supplément honoraire forfaitaire pour TRACES est attribué par certificat, avec un maximum de 10 certificats par jour, tel qu'indiqué dans la convention d'exécution.		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
4. Analyse de l'évolution des CDM avec cahiers des charges VI et VII	**LVE** présente l'analyse de l'évolution des CDM avec cahiers des charges VI et VII. L'AFSCA a réalisé cette analyse suite à une remarque de VDV. Afin d'obtenir une meilleure idée de la situation, un tour de table a été réalisé dans les différentes ULC. Il a été demandé (1) s'il y a une pénurie générale de CDM, (2) s'il y a spécifiquement une pénurie de CDM avec cahiers des charges VI et VII et (3) si l'ULC constate que les CDM ayant plusieurs cahiers des charges donnent préférence à la réalisation de missions pour les autres cahiers des charges. Il ressort de ce tour de table que, dans la plupart des ULC, il y a une pénurie générale de CDM. Cette pénurie n'est pas spécifique aux cahiers des charges VI et VII. Plusieurs ULC reconnaissent que des CDM semblent donner préférence à des cahiers des charges autres que les cahiers des charges VI et VII. La raison en est : blocs de mission plus importants, paquet d'heures fixe... Le management estime que l'AFSCA ne doit pas payer pour des prestations qui ne sont pas réalisées. Des incitants ont déjà été créés par le passé, comme l'indemnité certificat TRACES et l'abandon du plafond 114 pour le cahier des charges VI. Le groupe de travail Gestion des CDM examinera cela plus en détails et formulera des propositions afin de parvenir à une répartition des tâches équilibrée pour les CDM qui réalisent des tâches de certification et d'expertise. Il a également été proposé de reprendre ce projet en tant que l'un des objectifs opérationnels dans le cadre du nouveau business plan. **CL** remarque que l'analyse de l'AFSCA confirme ce qui figure dans le dossier de VDV. **JMD** explique que l'AFSCA connaît une pénurie générale de CDM. Il faut réfléchir à une manière de rendre le job de CDM plus attrayant et examiner si nous pouvons résoudre le problème d'une autre manière.		
5. Réponse aux remarques de l'IVDB sur la convention cadre	**LVE** présente la réponse aux remarques d'IVDB sur la convention cadre : Rem. 1. LVE explique que l'AFSCA n'est pas d'accord avec la		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	demande d'imposer aux ULC de communiquer le nombre d'heures, par écrit et avec indication des motifs organisationnels (pour éviter tout népotisme), si le nombre d'heures d'un CDM est diminué. LVE dit que l'AFSCA n'a encore jamais reçu de plaintes à ce sujet. Il souligne également que si un abattoir réduit le nombre d'heures, l'AFSCA ne peut pas y faire grand-chose. Rem. 2. LVE explique que tous les changements de procédures, instructions... sont présentés pour remarques lors des réunions de concertation AFSCA-CDM. Rem. 3. **JMD** dit que l'AFSA n'interdit pas à un CDM de travailler plus de 114 heures par mois. L'AFSCA essaie toutefois de ne pas donner plus de 114 heures au CDM. JMD constate que de nombreuses remarques d'IVDB vont à l'encontre du statut d'indépendant du CDM. L'AFSCA ne demande pas d'être présent un certain nombre d'heures mais bien de réaliser un certain nombre de missions. Tout cela est décrit dans les contrats signés par les CDM. Les remarques donnent l'impression qu'IVDB préférerait déroger au statut d'indépendant. **LVE** précise encore que l'AR rétributions est en cours de révision. Dans ce cadre, on examinera si la remarque relative à l'indemnité du temps non presté lors de l'expertise PM peut être prise en compte. Rem. 4. LVE explique qu'un CDM reste toujours responsable de son remplacement en cas d'acceptation de la mission. Et ce, contrairement à la remarque d'IVDB qui indique que l'ULC doit, si nécessaire, veiller à son remplacement. Rem. 5. LVE explique qu'IVDB souhaite que l'AFSCA donne une réponse définitive au sujet de l'agrément dans les deux mois de l'introduction de la preuve de formation. LVE précise qu'il existe déjà un système où les organisateurs de formations peuvent faire reconnaître leurs formations au préalable par l'AFSCA. Ce système n'est toutefois pas encore appliqué par beaucoup d'organisateurs. De plus, l'AFSCA demande au CDM de transmettre, au plus tard quatre mois avant la fin de l'année civile, la liste des formations suivies et des formations		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	éventuellement déjà planifiées. S'il le souhaite, le CDM peut toujours présenter ses preuves de formation plus tôt. **CL** se demande si un CDM est informé par l'ULC dans le cas où sa convention cadre arrive presque à échéance et qu'il n'a pas suivi suffisamment d'heures. **JDL** le confirme et explique que c'est la raison pour laquelle l'ULC demande aux CDM d'envoyer les attestations pour le 15 septembre. De cette manière, l'ULC peut avertir le CDM à temps et ce dernier peut encore entreprendre d'éventuelles actions. Rem. 6. A la question si un exemple de cahier des charges (bestek) peut être donné, **LVE** répond que par « bestek », on entend en NL « lastenboek ». Rem. 7. LVE dit que l'AFSCA n'est pas d'accord avec le fait qu'un CDM est uniquement civilement responsable s'il enfreint la législation. Le CDM est civilement responsable pour toutes les prestations fournies. C'est implicite au contrat entre l'AFSCA et le CDM. **JMD** précise que si le CDM enfreint la législation, il s'agit alors de responsabilité pénale. Il indique en outre qu'une erreur est indépendante du dommage. Un CDM peut causer des dommages sans toutefois commettre de faute. Rem. 8. A la demande si l'AFSCA peut donner un droit de regard sur le nombre d'heures prestées par CDM, **LVE** précise qu'aucune plainte n'a jamais été reçue à propos d'une quelconque répartition non équitable. De plus, il est maintenant parfois difficile de répartir les tâches vu les vastes désidératas et la disponibilité limitée de certains CDM. Rem. 9. A la demande d'indemnisation des heures par l'AFSCA, dans le cas où il faut prester moins d'heures que prévu dans le programme mensuel, LVE répond que l'AFSCA ne peut rien y changer. Cette situation dépend de l'abattoir. **JMD** souligne que la plupart des prestations durent plus longtemps et sont donc à l'avantage du vétérinaire. Cela peut éventuellement être adapté dans des circonstances exceptionnelles. Rem. 10. **LVE** communique que l'AFSCA n'est pas d'accord de payer les CDM pour un local d'archive où conserver les		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	documents. La conservation des documents est une obligation légale reprise dans l'AR autocontrôle. Les opérateurs et également les CDM y sont contraints. **LVE** précise que l'an dernier, une grande simplification administrative a été réalisée et que de nombreux documents sont également enregistrés dans Adminlight CDMO. **CL** se demande si ces documents peuvent également être enregistrés de manière digitale. Rem. 11. LVE présente les remarques de l'IVDB au sujet des honoraires (50 % trop bas, aucune indemnisation pour l'impression des check-lists, indemnisation du temps entre deux prestations successives...). Il explique que l'AFSCA doit veiller à ce que l'organisation des missions attribuées aux CDM couvre les frais. Il indique que les CDM peuvent toujours formuler des propositions au sujet du tarif horaire différencié. LVE précise que le temps de déplacement entre les différentes missions n'est pas indemnisé. Cela offre au CDM la possibilité d'encore réaliser des missions dans le cadre de sa pratique entre deux missions de l'AFSCA. **CL** se demande s'il peut encore y avoir une rectification dans le cas où un CDM oublie d'encoder une prestation et ne le constate que le mois suivant. **JMD** explique qu'il faut faire une distinction entre les différents types de prestations. La prestation pour un abattoir n'est pas directement facturée, contrairement à une prestation pour une certification. JMD précise que l'ULC vérifie normalement les prestations. **LVE** explique que la plupart des erreurs surviennent dans les derniers jours du mois, lorsque le mois est clôturé par accident. Si l'ULC le constate, elle prend contact avec le CDM afin qu'il/elle puisse encore le corriger à temps. **CL** se demande si cela pose beaucoup de problèmes. **LVE** indique qu'à l'ULC de Flandre orientale, il y a environ 2 problèmes par mois. **JDL** reconnaît que c'est similaire pour les ULC d'Anvers et du Brabant flamand. Il précise qu'il y a différents mécanismes de contrôle qui permettent de pouvoir encore réaliser une correction à temps. **LVE** souligne encore que la convention avec le CDM décrit que la clôture du mois est définitive.	L'AFSCA vérifie si la conservation digitale des documents par les CDM est suffisante.	D'ici la prochaine réunion de concertation

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	Un point d'attention général est cependant qu'une fois une prestation facturée à l'opérateur concerné, il est ensuite moins évident d'encore apporter une correction. Une fois la facture enregistrée dans notre comptabilité, la situation est gelée. Rem. 12. LVE confirme que l'AFSCA n'est pas d'accord de supprimer la frontière des 40 km et la frontière provinciale. L'indemnisation de tous les déplacements représente un surcoût trop important, ce qui ne permettrait plus de couvrir tous les frais. Rem. 13. LVE précise que la durée des déplacements entre des prestations successives ne peut pas être indemnisée et ce pour les mêmes raisons.		
6. Analyse plainte anonyme	**HLS** explique que l'AFSCA a reçu une plainte anonyme composée de 2 parties. La première partie de la plainte indique que le CDM RA X règle des affaires privées pendant qu'il réalise des tâches à l'abattoir. Pour preuve de cela, l'expéditeur anonyme a transmis un e-mail. Il ressort de cet e-mail que le CDM Y a envoyé le dd/mm/2013(!) un e-mail au nom du CDM RA X par lequel il passe une commande. L'examen de cette plainte révèle qu'il est noté dans le rapport d'activité que le CDM RA X était au travail à l'heure de l'envoi. Le CDM Y n'était toutefois plus au travail au moment où il/elle a envoyé cet e-mail au nom du CDM RA X. Cette plainte mentionne en outre que le CDM RA X a l'habitude de transmettre toutes les communications aux CDM de manière verbale. Il n'y a donc jamais de preuve contre lui/elle. Le CDM RA X ne tolère aucune objection : en cas de remarques qui ne lui plaisent pas, le CDM reçoit moins d'heures le mois suivant. Le CDM RA X s'entendrait également bien avec l'inspecteur Z. On demande à qui un CDM peut adresser une plainte. HLS communique que le CDM RA X a jusqu'à présent été positivement évalué par l'ULC. En cas de problèmes avec un CDM RA, un CDM peut toujours prendre contact avec l'inspecteur, l'ULC ou le conciliateur CDM. La deuxième partie de la plainte indique que le CDM B établit le programme mensuel. Il/elle n'est pas CDM RA. On demande		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	à quel moment cette personne établit ce programme. Il est en outre communiqué que tous les CDM sont au courant de cela mais que personne ne réagit. HLS confirme que le cahier des charges I stipule que le CDM RA est responsable de l'établissement du programme de travail. Après enquête, il s'avère que le CDM B rédige depuis déjà 2,5 ans un projet de programme de travail et le soumet à l'approbation du CDM RA C. Cet accord est survenu après que le CDM RA C l'ait demandé au CDM B lors de sa désignation. Le motif en est que le CDM B connaît bien les collègues et leurs activités d'indépendants. Le CDM B établit toujours ce programme à la maison sur son ordinateur personnel et y consacre assez bien d'heures non rémunérées. Il le fait volontiers et n'y voit aucun problème. Le CDM B essaie autant que possible de tenir compte des souhaits de tous les CDM. Le CDM B soumet ensuite ce programme au CDM RA C. S'il/elle marque son accord, le programme est alors soumis à l'ULC. Tous les CDM sont au courant de cela étant donné que chacun doit transmettre ses souhaits au CDM B. L'ULC concernée n'était pas au courant. Jamais de plainte n'a, par le passé, été déposée à ce sujet auprès du RA, de l'inspecteur ou de l'ULC. Maintenant que l'ULC est au courant de cette manière de travailler, il en sera tenu compte lors de l'évaluation du CDM RA et du suivi des programmes mensuels. **JMD** souligne que l'on croit souvent que les ULC sont au courant de tout, ce qui n'est certainement pas le cas. Il indique qu'il est toujours intéressant de s'informer sur de tels faits. Il dit que nous ne voulons certainement pas fermer les yeux là-dessus mais que nous ne sommes pas toujours au courant. **CL** remarque que dans la plupart des abattoirs, le CDM RA entretient de bonnes relations avec l'inspecteur-vétérinaire. Il trouve cela normal mais se demande si cette information ne parvient pas à l'ULC. **JDL** confirme que ces informations parviennent en grande partie mais dit qu'il y a aussi régulièrement une rotation des inspecteurs-vétérinaires. Il explique qu'il est impossible de savoir tout ce qui se passe sur		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	le terrain.		
7. Divers :			
1. État d'avancement de l'appel à des CDM vétérinaires	**HLS** présente le recrutement des CDM vétérinaires suite à l'appel du 17 février 2017. Sur les 31 candidatures NL et les 3 candidatures FR reçues, 26 candidats NL et 1 candidat FR étaient présents à la commission d'évaluation. Parmi eux, 17 candidats NL ont réussi l'évaluation, aucun candidat FR n'a réussi. Sept des 17 CDM NL ont déjà conclu une convention d'exécution avec l'ULC.		
2. État d'avancement de l'appel à des CDM non vétérinaires	**HLS** présente le recrutement des CDM non vétérinaires suite à l'appel du 17 février 2017. Sur les 13 candidatures NL et les 9 candidatures FR reçues, 11 candidats NL et 3 candidats FR étaient présents à la commission d'évaluation. Parmi eux, 5 candidats NL et 2 candidats FR ont réussi l'évaluation. Aucun de ces CDM n'a encore conclu de convention d'exécution avec l'ULC.		
3. Nouvel appel à des CDM vétérinaires et non vétérinaires	HLS informe qu'un nouvel appel a été lancé dans le Moniteur belge du 2 octobre 2017. Cet appel concerne tant les CDM vétérinaires que les CDM non vétérinaires. Tous les intéressés peuvent introduire leur candidature jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. HLS demande si les organisations professionnelles veulent bien diffuser cette information au maximum. **LM** remarque que, contrairement aux fois précédentes, il n'a pas été informé de cet appel.	HLS examine si la publication de l'appel a été communiquée à l'IVDB et transmet si nécessaire les informations.	ASAP
4. Adaptation de la fiche d'accompagnement « expertise et contrôle à l'abattoir »	**LVE** explique que seules quelques petites modifications ont été apportées à la fiche d'accompagnement des abattoirs. De la place a en effet été prévue pour les remarques et la signature du CDM RA. Le terme UPC a en outre été modifié en ULC.		
5. Adaptation de la fiche d'accompagnement et du	**LVE** explique que la fiche d'accompagnement et le dossier de contrôle PCF ont été entièrement revus. Cette révision fait		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
dossier de contrôle PCF (Poste de contrôle frontalier)	suite à une mission de contrôle coordonnée réalisée au PCF qui a révélé l'existence de problèmes, notamment au niveau de l'hygiène. L'AFSCA souhaite dès lors demander au CDM d'y accorder davantage d'attention. Ces documents ont en outre été actualisés afin qu'ils correspondent à l'actuelle manière de travailler. Quelques termes ont du reste été adaptés comme UPC/ULC, DMO/BMO (NL)...		
6. Adaptation du cahier des charges II	**LVE** présente les adaptations apportées au cahier des charges II. Il précise que la tâche du contrôle de l'autocontrôle a été ajoutée au cahier des charges. **CL** comprend que c'est une tâche du CDM mais se demande s'il a réellement le temps pour cela. **LVE** explique que l'objectif n'est pas tant que le CDM réalise une analyse approfondie du SAC. Si un problème déterminé se pose lors de l'abattage, il doit contrôler comment l'abattoir s'y prend et quelles sont les actions entreprises à cet effet. Il souligne que le contrôle de l'autocontrôle n'est pas uniquement la tâche du CDM RA.		
7. Adaptation du cahier des charges V	**LVE** commente les modifications qui ont été apportées dans le cadre de la révision du cahier des charges V. Deux points ont été ajoutés en ce qui concerne la tâche de contrôle de l'hygiène. De plus, la nomenclature a été adaptée : shipstore a été modifié en ravitailleur de navires ou entrepôt douanier, PCE a été remplacé par ULC et de plus amples précisions ont été apportées au sujet des DCE (Documents communs d'entrée).		
8. Adaptation des cahiers des charges VI et X	**LVE** explique que les cahiers de charges VI et X ont été entièrement revus étant donné qu'ils ne sont plus adaptés à la méthode de travail actuelle. En outre, la législation d'application a également été mise à jour, quelques points faisant double emploi ont été supprimés, l'ordre de quelques points a été modifié et une dénomination plus correcte a été utilisée pour quelques termes (ex. carnet de route au lieu de plan de marche, ULC au lieu d'UPC).		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
8. Points soumis par les représentants des CDM : ***1. Activités des CDM qui dépassent les frontières provinciales : que peut-on faire ? Que ne peut-on pas faire ? Les CDM actifs dans une autre province que celle de leur lieu de résidence peuvent-ils être contraints d'assumer des tâches dans leur propre province ? (VDV)***	**CL** explique que quelques CDM qui travaillent en Flandre occidentale mais qui habitent en Flandre orientale ont été contactés par l'ULC de Flandre orientale qui leur a demandé de venir travailler pour l'ULC de Fl. Or. CL indique que ces CDM travaillent volontiers pour l'ULC de Fl. Occ. et craignent que s'ils acceptent, ils ne soient alors par la suite entièrement « mutés » à l'ULC de Fl. Or. Vu la grande taille de l'ULC de Fl. Or., il est peut-être également possible que des missions loin de leur domicile leur soient attribuées. CL se demande comment ces CDM doivent réagir à cette demande. **JMD** explique qu'un CDM n'est pas obligé d'accepter une tâche, tout comme l'AFSCA n'est pas obligée d'attribuer une tâche. Il est un fait que l'ULC de Fl. Or. connaît une pénurie de CDM, contrairement à l'ULC de Fl. Occ. où il y a certainement assez de CDM. C'est dans ce cadre que la demande a été formulée. JMD explique que l'AFSCA recherche une solution à cette situation. **CL** se demande si l'AFSCA peut mettre la pression sur ces personnes. **JMD** explique que s'il n'y a pas de vétérinaires, l'AFSCA prendra l'initiative appropriée afin de s'assurer que les tâches nécessaires soient réalisées. **LVE** ne comprend pas que les CDM aient peur d'une rotation vers une autre ULC plus proche de leur domicile mais pas d'une rotation à l'intérieur de l'ULC de Fl. Occ. ce qui pourrait les emmener plus loin de chez eux. LVE indique également que quelques CDM sont ravis de cette demande et ont entre-temps déjà signé une convention d'exécution à l'ULC de Fl. Or. **CL** se demande si le paquet de tâches des CDM peut encore augmenter. **JMD** répond qu'avec l'arrivée du nouvel abattoir, l'ULC d'Anvers a besoin de plus de CDM. Les tâches devraient également encore s'accroître pour le port d'Anvers, l'aéroport de Bierset et pour la certification à l'exportation. Lors de l'expertise en général, les tâches pourraient sans doute		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	diminuer.		
2. Évolution des frais des CDM qui réalisent des expertises dans le cadre des cahiers des charges I et II par rapport aux rétributions spécifiques à l'expertise, pour les différentes espèces (VDV)	**CL** est curieux de savoir si le travail de CDM, et plus spécifiquement pour ceux qui travaillent pour le cahier des charges II, se suffit à lui-même. **JMD** explique qu'un projet est en ce moment en cours à ce sujet. Il devrait être achevé pour fin 2018. Avant que ce projet ne puisse prendre effet, l'AR rétributions doit être adapté. JMD précise que la situation actuelle est différente pour chaque abattoir. Il y a des abattoirs qui, à première vue, semblent être rentables et des abattoirs qui entraînent des frais (surtout les plus petits abattoirs et les abattoirs pour volailles avec inspection assistée par l'établissement). De manière générale, aucune perte n'est subie s'il n'est tenu aucun compte des frais supportés pour l'encadrement des CDM, comme par exemple le suivi des plaintes, le suivi de la certification et autre encadrement qui sont liés à la gestion des CDM, y compris les applications IT nécessaires. **CL** se demande si les rétributions seront calculées par abattoir. **JMD** explique qu'on utilisera un calcul général qui fait une distinction entre l'expertise AM et l'expertise PM. L'expertise AM se fera à la demande de l'abattoir. L'abattoir devra payer les heures demandées à l'avance, peu importe le fait que des animaux soient oui ou non arrivés. Les heures supplémentaires seront également facturées. L'expertise PM se fera, comme actuellement, à un rythme d'abattage fixe. Un système d'anomalies sera appliqué où l'abattoir paiera plus par anomalie constatée. Cette nouvelle méthode de travail a été entièrement élaborée mais doit encore être soumise à un processus administratif avant de pouvoir prendre effet. En outre, le secteur doit encore donner son approbation.	L'AFSCA présente la proposition de nouveau calcul des rétributions dans les abattoirs.	Prochaine réunion de concertation
3. Pourquoi aucune présence de vétérinaires au Comité consultatif ? (VDV)	**CL** se demande pourquoi aucun vétérinaire n'est présent au Comité consultatif. **JMD** explique que cette question ne doit pas être abordée ici mais qu'elle peut par exemple être posée au Vetconsult. Cette		

Ordre du jour / Agenda	Discussion/Bespreking	Décision/Beslissing	Délai/Uitvoering
	question sera également posée au Ministre étant donné que le gouvernement détermine la composition du comité. **PMU** se demande si VDV souhaite la présence de vétérinaires ou de CDM vétérinaires au comité. **CL** précise qu'il s'agit de vétérinaires. **JMD** dit que ce n'est pas un problème pour lui mais qu'il ne peut pas prendre de décision à ce sujet.		